



**Avenant à la convention de mise en œuvre commune pour la réalisation des actions du contrat  
Creuse amont**

Par l'établissement d'une convention de mise en œuvre commune, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine s'est associée à la Communauté de communes Creuse Grand Sud pour une mutualisation dans la réalisation d'une partie du programme d'actions du contrat Creuse amont (2018/2022).

En effet, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est concernée par le bassin versant de La Creuse amont pour une partie de son territoire ; elle est cosignataire du contrat et apporte sa contribution à des actions de restauration, de protection et de valorisation des cours d'eau au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ladite convention a désigné la Communauté de communes Creuse Grand Sud comme maître d'ouvrage des opérations du contrat Creuse amont prévues sur le territoire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine. Le document précise les modalités d'entente pour la réalisation des actions et pour la contribution financière de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine prévue certaines opérations.

Depuis l'écriture de la convention, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a fait évoluer ses modalités d'exercice et de mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur son territoire. A savoir, l'instauration d'une taxe GEMAPI et le souhait de prendre en charge l'autofinancement des opérations de restauration des zones humides et de restauration morphologique qui ont été prévues sur son territoire et pour lesquelles il était fléché initialement une contribution des bénéficiaires.

L'évolution de ces modalités implique une contribution financière complémentaire de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine non inscrite dans la convention de mise en œuvre commune.

La convention de mise en œuvre commune doit se voir doter d'un article complémentaire comme précisé ci-dessous :

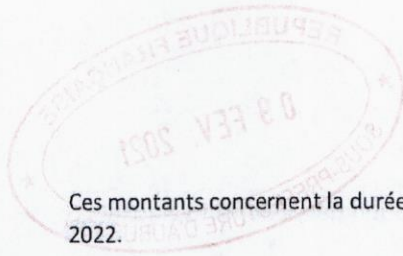
**8.3 Prise en charge de l'autofinancement des opérations de restauration morphologique**

A l'issue du diagnostic de bassin versant, de l'écriture du programme prévisionnel d'actions et des éléments inscrits au dossier de Déclaration d'Intérêt Général, les actions identifiées sur le territoire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine relatives aux opérations de restauration des zones humides, de restauration morphologique sont les suivantes :

VOLETS	DETAILS	MONTANT \$ TTC prévi total inscrit au contrat	T <sub>x</sub> subvention prévisionnel max	estimatif du reste à charge global (auto€)	Estimation relative au périmètre CC MCA	Montants prévisionnels maximums à prendre en charge par la CC MCA
ZONES HUMIDES & MORPHOLOGIE	Aménagements de points de franchissement et d'abreuvement, autres travaux de restauration des zones humides	317 000 €	80%	63 400 €	sites prioritaires identifiés (7 unités) et autres opportunités d'aménagements faisant suite à l'animation technique territoriale	5 550 €
	Mise en défens les cours d'eau	125 000 €	80%	25 000 €	linéaire prioritaire identifié sur le territoire : 480 m (2 %)	500 €
					total :	6 050 €

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20201222-2020-191-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2020  
Date de réception préfecture : 22/12/2020





Ces montants concernent la durée totale du Contrat Territorial Creuse Amont dont l'échéance prévisionnelle est 2022.

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine s'engage par le présent avenant à apporter la part d'autofinancement relative aux opérations citées-ci-dessus dans la limite des enveloppes prévisionnelles.

Les quantitatifs et montants restant à charge constituent des éléments prévisionnels établis à l'écriture du programme d'actions. Le travail d'animation assuré par la Communauté de communes Creuse Grand Sud précisera la nature, la localisation et les montants définitifs à engager dans la limite des enveloppes prévues.

Par ailleurs, la participation de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine aux moyens humains déployés sur son territoire est pleinement intégrée à l'article 8 de la convention de mise en œuvre commune et cet aspect ne fait pas l'objet du présent avenant.

Le présent avenant, approuvé par une délibération des deux conseils communautaires des communautés de communes concernées, est annexé à la convention de mise en œuvre commune.

Signatures :

Mme BERTIN,  
Présidente,  
Creuse Grand Sud

M. DESARMENIEN,  
Président,  
Marche et Combraille en Aquitaine

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20201222-2020-191-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2020  
Date de réception préfecture : 22/12/2020



Contrat Territorial Creuse Amont

*Mise en œuvre des opérations du contrat Creuse amont – Programmation 2020*

**Convention de Passage, réalisation de travaux et d'entretien**

Entre :

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud (CCGS), 34, rue Jules Sandeau 23200 Aubusson, représentée par sa Présidente, Madame Valérie BERTIN,

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (CCMCA), Rue de l'Etang 23700 Auzances, représentée par son président, Monsieur Pierre DESARMENIEN

Et :

Monsieur XXX.

Pour la réalisation des opérations 2021 du Contrat Creuse amont sur les parcelles cadastrales suivantes :

Numéro	Lieudit	Commune	Cours d'eau concerné	Propriétaire
XXX	XXX	XXX	XXX	XXX

Intitulé des opérations prévues :

Le détail des opérations de chaque projet est proposé dans la partie description technique de ce document. Elles répondent aux dégradations observées lors du diagnostic, avec notamment les points suivants :XXX.

- Aménagement : XXX
- Abreuvoirs : XXX
- Clôture : XXX

Il est convenu entre les parties ce qui suit :



### **Article 1 : Objet de la convention de passage, de réalisation de travaux et d'entretien**

La CCMCA exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention de Inondations (GEMAPI). A ce titre elle porte des programmes de gestion de la ressource en eau sur son territoire.

Le contrat « Creuse amont » est un projet doté d'un programme d'actions qui vise à restaurer, entretenir, aménager et valoriser les cours d'eau et les milieux aquatiques dans un souci de cohérence avec les activités riveraines. Il vise aussi à répondre à des objectifs de qualité de la ressource en eau, fixés notamment par la Directive Cadre sur l'Eau, mais également à apporter des réponses à des enjeux locaux.

Par arrêté préfectoral n°23-2019-05-28-002 en date du 28 mai 2019, un ensemble d'opérations envisagées font l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général permettant à la CC MCA d'intervenir sur des propriétés privées. La CCMCA par délibérations n° 2018-096 en date du 12 avril 2018 et n°XXX en date du XX/XX/2020 a délégué la maîtrise d'ouvrage des opérations sur le bassin versant de la Creuse à la CC CGS, structure coordinatrice du contrat territorial Creuse amont.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pour la réalisation d'opérations dont la nature a fait l'objet d'une concertation préalable entre les propriétaires, le cas échéant les bénéficiaires la CC CGS et la CC MCA.

**A ce titre, la Communauté de communes Creuse Grand Sud assure une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la CC MCA et à l'échelle du périmètre du projet de contrat Creuse amont.**

### **Article 2 : Le contrat Creuse amont**

Le Contrat de rivière Creuse amont (2018/2022) est un projet porté par la Communauté de communes Creuse Grand Sud en partenariat avec les communautés de communes Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté. Il concerne l'ensemble du bassin versant amont de La Creuse et vise à déployer un ensemble d'opérations portées par 13 maîtres d'ouvrage sur un ensemble de thématiques liées à la gestion de la ressource en eau locale. L'animation du programme est assurée par des agents de la Communauté de communes Creuse Grand Sud sur l'ensemble du périmètre du projet. Ils apporteront toutes informations nécessaires à la bonne conduite de la démarche et répondront à toutes interrogations du bénéficiaire.

### **Article 3 : Désignation du bénéficiaire des opérations programmées**

La présente convention est établie avec le propriétaire des parcelles cadastrales concernées par les opérations, désigné tacitement comme le « **bénéficiaire** » des opérations.

Dans le cas d'une location, fermage, commodat, ou autres, le propriétaire ou les propriétaires des parcelles concernées, après entente avec l'utilisateur du bien, peut ou peuvent lui transférer l'ensemble de ses ou leurs engagements liés à la présente convention.

Par signature de l'**Annexe 1 : Désignation du bénéficiaire non propriétaire** de la convention, ou par autorisation sur papier libre, l'entente est formalisée et désigne l'utilisateur du bien comme le « **bénéficiaire** » des opérations, se substituant dès lors au(x) propriétaire(s) pour les engagements prévus.

Ledit « **bénéficiaire** » est unique mais il pourra aussi être une personne morale (GAEC, SARL, ...) dès lors identifiée dans l'**Annexe 1 : Désignation du bénéficiaire non propriétaire**, et/ou le cas échéant propriétaire des parcelles.

**Article 4 : Détails des opérations programmées**

Les travaux à réaliser ont été déterminés en concertation avec le bénéficiaire et l'animateur compétent du volet concerné du programme d'actions du contrat Creuse amont.

Les opérations programmées sont les suivantes : *Préciser le nombre/linéaire*

Identifiant projet	Identifiant de l'opération	Volet du programme concerné	Nature des opérations	Date prévisionnelle de réalisation
XX_XX	XX_XX	2-Restauration morphologique	Prise d'eau de surface	XXXX
	XX_XX		XX Abreuvoir XX	XXXX
	XX_XX		Clôture XX	XXXX

Les opérations font l'objet d'un descriptif spécifique détaillé, localisation géographique, plans, etc., dans le document technique annexé à la présente convention, **Annexe 2 : Document technique et financier.**



#### **Article 5 : Engagements du bénéficiaire des opérations**

Le bénéficiaire des opérations, reconnaissant avoir été pleinement associé à la concertation et avoir donné son accord, s'engage :

- A permettre la bonne réalisation des travaux sur les parcelles concernées,
- A autoriser le libre passage sur les parcelles, de l'entreprise et/ou de l'association chargée de réaliser les opérations prévues à l'Article 3 et détaillées dans l'Annexe 2,
- A autoriser l'accès au site aux communautés de communes CGS et MCA pour coordonner la bonne exécution des travaux sur le terrain et assurer un suivi des opérations post réalisation,
- A veiller à l'entretien des aménagements réalisés et leur bonne utilisation le cas échéant, en respectant les éventuelles préconisations énoncées dans le document technique constitué par l'Annexe 2,
- A signaler aux communautés de communes tout dysfonctionnement relatif aux opérations mises en œuvre et dont il est bénéficiaire,
- A signer l'Annexe 2 de la présente convention et le cas échéant l'Annexe 1,
- A autoriser les Communautés de communes CGS et MCA à utiliser des prises de vue photographiques sur les parcelles concernées dans un but de suivi des programmes.

#### **Article 6 : Engagements de la Communauté de communes Creuse Grand Sud**

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud, porteur des opérations programmées dans le cadre d'une mise en œuvre commune du programme d'actions en partenariat avec la CC MCA est autorisée à intervenir par arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général. Ainsi, elle s'engage à :

- Assurer la mise en œuvre des opérations programmées à l'Article 3 de la présente convention, la Communauté de communes Creuse Grand Sud agira en qualité de **maitre d'ouvrage délégué** et aura la responsabilité de recruter le prestataire et/ou fournisseur pour la maîtrise d'œuvre, procéder aux commandes, réceptionner les opérations, rémunérer le prestataire, assurer la recherche des subventions, faire l'avance de trésorerie, déposer les autorisations administratives complémentaires le cas échéant, etc.
- Assurer la conformité de la réalisation des opérations avec les prescriptions techniques établies lors de la concertation et précisées dans l'Annexe 2, et dans le respect de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.
- A informer le bénéficiaire et la CC MCA de tout dysfonctionnement lié à la réalisation des opérations programmées (retard de réalisation, modifications en cours de chantier, etc.).

#### **Article 7 : Engagements de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine**

La CC MCA s'engage à financer le coût restant à charge (subventions déduites des opérations présentées en annexe 2).

#### **Article 8 : Modalités de réalisation technique des opérations**

La CC CGS assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux. A ce titre, elle assure l'ensemble du suivi de la maîtrise d'œuvre de la commande à la réception. Elle accompagne et suit la réalisation des opérations, assure le suivi des chantiers et la réception des opérations, règle les factures en assurant l'avance de la trésorerie et procède au recouvrement des subventions.

#### **Article 9 : Modalités de financement des opérations**

La Communauté de communes Creuse Grand Sud procédera au règlement des prestations, travaux et fournitures, en qualité de maître d'ouvrage délégué et par une avance de trésorerie.

Elle est chargée de solliciter et recouvrer les subventions potentielles liées aux programmations et qui doivent permettre de financer partiellement les dépenses liées aux opérations programmées. Les partenaires sollicités par la CC CGS sont : l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de Creuse.



La Communauté de Communes Creuse Grand Sud adressa ensuite à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine un état récapitulatif des dépenses réelles et l'appel de la part restant à charge.

Tableau récapitulatif du financement des opérations :

Identifiant projet	Identifiant de l'opération	Fournisseur	Montant des dépenses TTC** Montant prévisionnel	Part et montant de financement attendus	Part restante à la charge*** de la CC MCA
XX_XX	XX_XX	XXX	XXX€	XXX€	€
	XX_XX	XXX	XXX€	XXX€	€
	XX_XX	XXX	XXX€	XXX€	€

\*à ne compléter que si le fournisseur est connu à la date d'établissement de la présente convention

\*\*indiquer s'il s'agit d'un montant prévisionnel ou d'un devis définitif

\*\*\*dans le cas où le montant des dépenses serait basé sur un prévisionnel, la part restante à charge de la CC MCA constitue un montant plafond maximum pris en charge par la CC MCA. En cas de dépassement du montant prévisionnel, une nouvelle convention devra nécessairement être établie sur la base d'un nouvel accord des deux parties.

#### **Article 10 : Droit du propriétaire et engagements**

Comme prévu par le Code Rural, tous aménagements réalisés dans le cadre des opérations prévues par l'Article 3 deviennent propriétés du propriétaire des parcelles concernées à la réception des travaux.

En cas de changement de bénéficiaire avant la réception des opérations, les engagements ne sont pas transférables tacitement à un nouveau bénéficiaire (nouvel usager des parcelles ou nouveau propriétaire). Le cas échéant, une nouvelle convention sera établie avec le nouveau bénéficiaire intéressé ou les travaux seront annulés.

Le propriétaire s'engage à en informer les nouveaux bénéficiaires et / ou bénéficiaires.

#### **Article 11 : Durée de la convention et résiliation**

Cette convention est acceptée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature.

Elle peut être résiliée à tout moment à l'amiable et/ou au regard du non-respect des engagements des parties qui provoqueront dès lors:

- L'annulation des opérations prévues par le bénéficiaire
- Le remboursement par le bénéficiaire des sommes engagées à la CC CGS qui, le cas échéant, déduira cette somme remboursée de la participation demandée à la CC MCA

Convention établie en autant d'exemplaires que de propriétaire et bénéficiaire

Madame Valérie Bertin	.....
Présidente de la CC CGS	Eleveur en nom propre
Date	Signature
Date	Signature

Monsieur Pierre Désarménien,
Président(e) de la CC MCA
Date
Signature

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20201222-2020-191-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2020  
Date de réception préfecture : 22/12/2020

**Annexe 1 – Désignation du bénéficiaire (à remplir que si concerné)**

Les opérations programmées en Article 3 de la présente convention ne bénéficient pas au(x) propriétaire(s) du foncier concerné.

Rappel des parcelles concernées :

Numéro	Lieudit	Commune	Cours d'eau concerné	Propriétaire
XX	XX	XX	XX	XX

Par conséquent, le(s) propriétaire(s), après accord avec le (*locataire/fermier/usager/autre*) le Locataire des parcelles concernées et citées ci-dessus, Accepte(nt) de lui confier les engagements prévus par l'Article 4 de la présente convention.

Dès lors, est désigné comme le « bénéficiaire » des opérations :

Nom, Prénom, raison sociale : XXX.....

Qui accepte pleinement d'assurer les engagements prévus en lieu et place du(es) propriétaire(s).

Certificat établi à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2210

Nom et signature du(es) propriétaire(s)

Signature du bénéficiaire



**Annexe 2 – Document technique**

**1. Opérations programmées :**

Note technique préalable pour les aménagements prévus sur les parcelles de XXX.

Dans le cadre du contrat de rivières Creuse Amont, une visite a été effectuée sur les parcelles de M. XXX.

Les opérations programmées sont les suivantes : *préciser nombre/linéaire*

Identifiant projet	Identifiant de l'opération	Volet du programme concerné	Nature des opérations	Date prévisionnelle de réalisation
XX	XX	2-Restauration morphologique	Prise d'eau de surface	XXXX
	XX		XX Abreuvoir XXX	XXXX
	XX		Clôture XXX	XXXX



## 2. Cartes prévisionnelles des opérations programmées

XXX

### 3. Descriptif technique des aménagements envisagés sur les parcelles de monsieur XXX :

La visite réalisée sur la commune de XXX en compagnie de monsieur XXX a permis l'émergence d'un projet de mise en défens de XXX. Ce projet concourt à l'amélioration de l'état des cours d'eau, permettant de compléter la clôture déjà en place, déconnectant définitivement les bêtes du ruisseau.

Les aménagements ponctuels seront réalisés dans le respect des prescriptions du futur cahier des charges, et conformément aux schémas présentés ci-dessous (exemples).

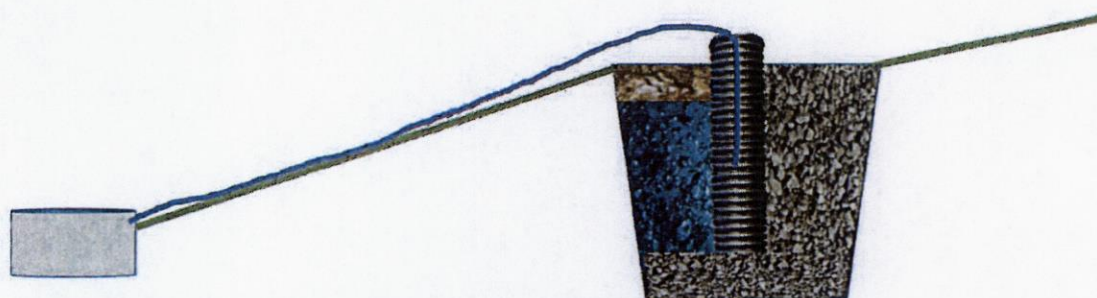


Figure 1: Prise d'eau de surface



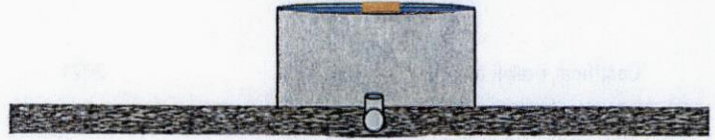


Figure 2 : Abreuvoir scellé avec flotteur



4. Signature du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reconnaît que les dispositions ont fait l'objet d'une concertation à laquelle il a pleinement été associé et que les prescriptions techniques lui conviennent. Il accepte pleinement les modalités de réalisation des opérations prévues sur les parcelles citées. Il s'engage à en assurer le maintien et le bon entretien.

Certificat établi à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2021

Nom et signature du bénéficiaire